

Bruxelles, le 19 septembre 2016
(OR. en)

12321/16

PUBLIC 60
INF 164

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL -MARS 2016

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en mars 2016.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN MARS 2016

3452^e session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Bruxelles le 4 mars 2016

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/367 du Conseil du 4 mars 2016 relative à la conclusion de l'accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses États membres et le Royaume de Norvège JO L 68 du 15.3.2016, p. 16	11114/11
Décision du Conseil établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions d'amendements aux règlements n ^{os} 10, 34, 41, 46, 48, 50, 51, 53, 55, 60, 73, 83, 94, 107, 110, 113, 118, 125, 128, 130 et 131 de l'ONU et sur la proposition de nouveau règlement concernant l'homologation des véhicules routiers silencieux (QRTV)	6324/16
Décision (UE) 2016/351 du Conseil du 4 mars 2016 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce quant à la demande de dérogation aux règles de l'OMC présentée par la Jordanie en ce qui concerne la période de transition pour la suppression de son programme en matière de subventions à l'exportation JO L 65 du 11.3.2016, p. 63	5620/16
Décision (UE) 2016/859 du Conseil du 4 mars 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 144 du 1.6.2016, p. 1	5746/16

Protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 144 du 1.6.2016, p. 3	5750/16
Décision (PESC) 2016/318 du Conseil du 4 mars 2016 modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine JO L 60 du 5.3.2016, p. 76	5884/16
Règlement d'exécution (UE) 2016/311 du Conseil du 4 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine JO L 60 du 5.3.2016, p. 1	5885/16
Procédure écrite achevée le 4 mars 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/319 du Conseil du 4 mars 2016 modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 60 du 5.3.2016, p. 78	6726/16
3453^e session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS), tenue à Bruxelles le 7 mars 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord bilatéral entre l'Union européenne et le gouvernement de la République Populaire de Chine sur la sécurité de l'aviation civile	6489/16

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord bilatéral entre l'Union européenne et le Japon sur la sécurité de l'aviation civile		6491/16	
Conclusions du Conseil sur l'examen annuel de la croissance 2016, ainsi que sur le rapport conjoint sur l'emploi: orientations politiques pour les politiques sociales et de l'emploi		6643/16	
Adoption d'actes législatifs à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 7 au 10 mars 2016)			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1	7/2016 (11779/15)	sans objet	sans objet
Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la résistance aux antimicrobiens et l'utilisation des médicaments vétérinaires			
La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Plan d'action pour combattre les menaces croissantes de la résistance aux antimicrobiens" (COM(2011)0748) insiste sur le rôle préventif du règlement sur les maladies animales transmissibles (la "législation en matière de santé animale") et sur la diminution de l'administration d'antibiotiques aux animaux qui en est attendue. Sans préjudice des exigences de ce règlement, les États membres sont invités à s'engager à recueillir des données pertinentes, comparables et suffisamment détaillées sur l'administration effective de médicaments antimicrobiens aux animaux et à transmettre ces données à la Commission, le but étant de parvenir à une administration plus prudente de médicaments antimicrobiens aux animaux et ainsi de contribuer à la réduction du risque de résistance aux antimicrobiens.			
Déclaration de la Commission sur l'administration de médicaments antimicrobiens aux animaux dans l'Union			
La Commission s'engage à publier à intervalles réguliers un rapport sur l'administration de médicaments antimicrobiens aux animaux dans l'UE en se fondant sur les données transmises par les États membres.			

Déclaration de la Commission**sur le bien-être des animaux**

Ce règlement établit les règles de prévention et de lutte applicables aux maladies animales transmissibles aux animaux ou aux humains et il ne contient pas de dispositions régissant spécifiquement le bien-être des animaux, bien que la santé et le bien-être des animaux soient liés. Le droit de l'Union est bien étoffé en ce qui concerne le bien-être des animaux, s'appliquant à diverses espèces (poulets de chair, poules pondeuses, porcs, veaux) ou activités (élevage, transport, abattage, recherche, etc.). Cette législation sur le bien-être des animaux continuera forcément à s'appliquer. La Commission est fermement décidée à tenir pleinement compte du bien-être des animaux, conformément à l'article 13 du traité et dans les limites qui y sont énoncées, y compris en veillant à la mise en œuvre intégrale et à l'étoffement judicieux de cette législation.

3454^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 8 mars 2016**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Recommandation du Conseil du 8 mars 2016 concernant la politique économique de la zone euro JO C 96 du 11.3.2016, p. 1	5177/16
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 17/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Soutien de la Commission dans le cadre des équipes d'action pour les jeunes: une réorientation bien réelle des fonds du FSE, mais insuffisamment axée sur les résultats"	6257/16
Décision d'exécution du Conseil autorisant la France à appliquer des niveaux réduits de taxation à l'essence et au gazole utilisés comme carburants, en vertu de l'article 19 de la directive 2003/96/CE	5929/16
Conclusions du Conseil relatives au rapport de la Commission au Conseil sur l'évaluation REFIT de la directive 2011/64/UE et sur la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés	6420/16

Déclaration de l'Autriche, de la Finlande, de la France, de l'Irlande et de la Suède

L'Autriche, la Finlande, la France, l'Irlande et la Suède rappellent qu'il convient que la législation fiscale de l'Union applicable aux produits du tabac assure le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé.

À cet effet, l'Autriche, la Finlande, la France, l'Irlande et la Suède soulignent la nécessité de parvenir à une convergence accrue des droits d'accise applicables aux tabacs manufacturés sur la base du dénominateur commun le plus élevé.

Étant donné que la Commission devra réaliser des études et procéder à l'analyse technique, aux consultations publiques et à l'analyse d'impact pertinentes avant de présenter une proposition législative appropriée au Conseil, l'Autriche, la Finlande, la France, l'Irlande et la Suède estiment nécessaire de commencer sans tarder à travailler sur une révision future des taux minimaux.

Conclusions du Conseil sur l'avenir du code de conduite (Fiscalité des entreprises)

6674/16

Conclusions du Conseil sur la viabilité des finances publiques dans l'UE

6413/16

3455^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles les 10 et 11 mars 2016**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Position (UE) n° 7/2016 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 JO C 168 du 11.5.2016, p. 1	14956/15 14956/15 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: AT
Position (UE) n° 9/2016 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair JO C 170 du 11.5.2016, p. 1	14958/15 14958/15 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: AT N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK

Déclaration commune de la Commission et du Parlement européen

Le Parlement européen et la Commission entendent l'article 20, paragraphe 2, point f), de la directive comme autorisant les États membres à ne rejeter une demande qu'au cas par cas, compte tenu des circonstances propres au ressortissant de pays tiers concerné et du principe de proportionnalité et sur la base d'éléments de preuve ou de raisons objectives et graves. La Commission veillera à ce que les États membres, lors de la transposition de la directive, mettent en œuvre cette disposition conformément à l'interprétation précitée, et en informera le Parlement et le Conseil, dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39.

Le Parlement européen et la Commission considèrent que l'inclusion de cette disposition dans la directive ne devrait pas constituer un précédent pour les futurs instruments en matière de migration légale.

Position (UE) n° 8/2016 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI du Conseil JO C 169 du 11.5.2016, p. 1	14957/15 14957/15 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, UK
---	----------------------------	--------------------	--

Déclaration commune du Conseil et du Parlement européen concernant l'article 44

La mise en place d'un niveau élevé harmonisé de protection des données couvrant les activités policières et judiciaires dans l'Union est cruciale pour respecter et garantir les droits fondamentaux des citoyens de l'Union. Compte tenu des responsabilités partagées de l'Union et des États membres dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il est essentiel qu'il existe une coopération étroite et efficace entre les autorités de contrôle au niveau national et au niveau de l'Union.

Le Parlement européen et le Conseil estiment que, à la suite de l'adoption des propositions de règlement général sur la protection des données et de directive sur la protection des données pour le traitement des données dans le secteur de la police et de la justice, y compris le nouveau comité européen de la protection des données qui sera bientôt créé, et compte tenu du réexamen annoncé du règlement (CE) n° 45/2001, les différents mécanismes de coopération entre le contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales dans ce domaine, y compris le comité de coopération institué par le présent règlement, devraient à l'avenir être réorganisés de manière à assurer l'efficacité et la cohérence et à éviter tout double emploi inutile, sans préjudice du droit d'initiative de la Commission.

Déclaration de la Commission**sur l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE**

La Commission rappelle que le texte approuvé n'est pas totalement conforme aux principes de l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE. Par conséquent, l'accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil sur la gouvernance de l'agence est sans préjudice d'éventuels actes législatifs à venir. La Commission reste persuadée des avantages que présenterait l'établissement d'un comité exécutif faisant partie de la structure de gouvernance d'Europol et des autres agences. Elle réexaminera la situation relative à la gouvernance d'Europol dans les deux années à venir, notamment en vue de déterminer s'il est justifié de présenter d'autres propositions sur ce point.

Déclaration de la Commission**sur le comité de coopération**

La Commission européenne considère que, suite à l'adoption de la proposition de règlement général sur la protection des données et de la proposition de directive sur la protection des données relative au traitement des données dans les secteurs de la police et de la justice et dans la perspective du réexamen annoncé du règlement (CE) n° 45/2001, il convient, pour garantir l'efficacité et la cohérence et éviter la duplication des efforts, que les fonctions dévolues au comité de coopération institué par le présent règlement soient exercées par le comité européen de la protection des données nouvellement créé.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le trafic de migrants	6475/16
Décision (UE) 2016/414 du Conseil du 10 mars 2016 autorisant la République d'Autriche à signer et à ratifier la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, et Malte à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne JO L 75 du 22.3.2016, p. 1	13777/15
Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale JO L 75 du 22.3.2016, p. 3	13777/15 ADD 1

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni soutient pleinement l'adhésion de l'Autriche et de Malte à la Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires (ci-après dénommée la "Convention") ainsi que sa ratification par ces deux États.

Le Royaume-Uni continue de contester l'existence d'une compétence externe exclusive de l'UE en ce qui concerne cette proposition de décision du Conseil. Il n'a pas été démontré que l'application uniforme et cohérente de règles internes parallèles de l'UE pouvait être compromise par la mise en œuvre de la Convention entre un État membre de l'UE et un État tiers partie à celle-ci.

De l'avis du Royaume-Uni, cette décision du Conseil est inutile: l'Autriche et Malte ont le droit d'adhérer à la Convention et de la ratifier sans qu'aucune autorisation de l'Union européenne ne soit nécessaire.

La question de la compétence externe exclusive a une incidence sur l'ensemble des travaux de l'UE et de profondes implications sur la manière dont l'UE et ses États membres sont actifs à l'échelle internationale. Le Royaume-Uni se félicite que des discussions approfondies aient eu lieu au sein du groupe sur cet aspect de la proposition et accorde une grande importance à de telles discussions, non seulement dans le cadre de dossiers individuels mais, de façon plus horizontale, pour garantir une analyse cohérente et efficace du critère et de son application.

Nonobstant les considérations qui précèdent, le Royaume-Uni note que, conformément aux dispositions du protocole (n° 21) aux traités, il a notifié au président du Conseil son souhait de participer à l'adoption de cette décision et estime incorrect l'emploi du terme "donc" dans le texte du considérant 6. Le fait que le Royaume-Uni participe à l'application du règlement (CE) n° 1393/2007 ou du règlement (UE) n° 1215/2012 ne rend pas inopérantes, de son point de vue, les dispositions du protocole (n° 21).

Déclaration de l'Allemagne

La République fédérale d'Allemagne soutient les efforts déployés par la République d'Autriche (ratification) et Malte (adhésion) visant à devenir parties à la convention de La Haye de 1965.

La République fédérale d'Allemagne continue cependant à douter que la décision aujourd'hui présentée au Conseil pour adoption relève de la compétence externe exclusive de l'Union européenne. On ne voit pas en quoi l'application future de la convention de La Haye à Malte et à l'Autriche pourrait affecter des règles communes de la coopération judiciaire en matière civile ou en altérer la portée (article 3, paragraphe 2, du TFUE). La convention de La Haye s'applique aux relations avec les pays tiers. Il est patent qu'entre les États membres de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification prévaut sur la convention. Pour cette raison, la décision du Conseil ne doit en aucun cas servir de modèle et ne doit préjuger en rien d'autres mesures éventuelles de l'Union européenne visant à régler des situations identiques et à l'égard desquelles la compétence externe exclusive de l'Union européenne pourrait jouer un rôle.

Décision (UE) 2016/437 du Conseil du 10 mars 2016 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 78 du 24.3.2016, p. 2	12096/15
Accord entre l'Union européenne et la République du Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 78 du 24.3.2016, p. 4	12097/15
Décision d'exécution (UE) 2016/408 du Conseil du 10 mars 2016 concernant la suspension temporaire de la relocalisation de 30 % du contingent de demandeurs attribué à l'Autriche en application de la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce JO L 74 du 19.3.2016, p. 36	6715/16
Décision (PESC) 2016/359 du Conseil du 10 mars 2016 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 67 du 12.3.2016, p. 37	6069/16
Règlement d'exécution (UE) 2016/353 du Conseil du 10 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 67 du 12.3.2016, p. 1	6070/16
Procédures écrites achevées le 11 mars 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2016/360 du Conseil du 11 mars 2016 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine JO L 67 du 12.3.2016, p. 53	6890/16

Règlement d'exécution (UE) 2016/354 du Conseil du 11 mars 2016 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine JO L 67 du 12.3.2016, p. 18	6892/16
3456^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles le 14 mars 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et l'Union des Comores	5903/16
Déclaration commune du Conseil et de la Commission Le protocole actuel à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et l'Union des Comores arrive à échéance fin décembre 2016. Afin de garantir la poursuite des activités de pêche des navires de l'Union dans les eaux comoriennes après cette date, le Conseil marque son accord sur la recommandation de la Commission d'autoriser cette dernière à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, en vue du renouvellement du protocole actuel. Bien que le Conseil et la Commission craignent que le calendrier des négociations relatives au nouveau protocole coïncide avec un processus en cours susceptible d'entraîner la reconnaissance, par la Commission, de l'Union des Comores comme pays tiers non coopérant conformément à l'article 31 du règlement INN, ils estiment que, en raison de l'expiration prochaine de la validité du protocole actuel, il convient à ce stade d'ouvrir des négociations relatives au nouveau protocole. Toutefois, le Conseil note que, dans l'éventualité où la Commission adopterait une proposition visant à inscrire l'Union des Comores sur la liste des pays tiers non coopérants en application de l'article 33 du règlement INN, la Commission suspendrait immédiatement les négociations et s'abstiendrait de soumettre toute proposition de signature, d'application provisoire ou de conclusion d'un nouveau protocole tant que la situation juridique n'a pas évolué.	
Déclaration de la Commission La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle.	

Déclaration de la Commission

Eu égard à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, la Commission est pleinement consciente de l'importance de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et, partant, de la nécessité de veiller à la bonne mise en œuvre du concept de surplus visé à l'article 62, paragraphe 2, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), en particulier lorsqu'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et les protocoles y afférents régissent l'accès de la flotte extérieure de l'UE aux ressources réparties dans les eaux du pays partenaire.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 64 de la CNUDM et l'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission considère que le concept de surplus s'applique dans une moindre mesure aux activités de pêche exploitant des espèces de poissons grands migrateurs, pour lesquelles les objectifs adaptés en matière de gestion et les mesures de gestion appropriées - règles d'accès prioritaire, limites de captures, de capacités ou de l'effort de pêche, et clés de répartition, le cas échéant - doivent être établis avant tout au niveau régional ou sous-régional par les parties contractantes membres des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, en tenant dûment compte des avis scientifiques en la matière.

Décision (UE) 2016/374 du Conseil du 14 mars 2016 modifiant la décision n° 529/2013/UE du Parlement européen et du Conseil afin d'y inscrire les niveaux de référence pour la gestion des forêts, les valeurs minimales relatives à la définition d'une forêt et l'année de référence des émissions pour la République de Croatie
JO L 70 du 16.3.2016, p. 20

5871/16

Décision (UE) 2016/381 du Conseil du 14 mars 2016 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port
JO L 72 du 17.3.2016, p. 53

6183/16

Déclaration de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Estonie, de la France, de l'Irlande, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie et de l'Espagne

La méthode d'évaluation de l'action de l'État du pavillon en matière de contrôle a été introduite pour la première fois par l'ancien régime de contrôle par l'État du port, dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris. Chaque année, les listes noire, grise et blanche sont publiées et présentent un éventail complet allant des navires respectant les normes de qualité à ceux dont les performances de l'État du pavillon sont insuffisantes et qui sont considérés comme à risque élevé ou très élevé.

Ces listes sont établies au moyen d'une méthode mathématique spécifique permettant de classer les registres maritimes en trois groupes (blanc, gris et noir), les pavillons inscrits sur la liste noire ayant une performance inférieure à la moyenne et ceux inscrits sur la liste blanche, une performance supérieure. La méthode de calcul a eu, dès l'instauration de ces listes, un effet inéquitable sur les pays dont la flotte est relativement réduite, les plaçant dans une position défavorable par rapport à ceux dont la flotte est plus importante. Cette question fait l'objet d'un examen poussé depuis près de 10 ans au sein de diverses enceintes de l'UE.

La nécessité impérieuse de mettre en place une méthode équitable pour l'établissement des listes noire, grise et blanche est devenue encore plus pressante à la suite de l'entrée en vigueur de la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port. Pour bénéficier d'un traitement favorable au titre de la directive de l'UE (refonte), un État du pavillon doit figurer sur la liste blanche. Étant donné cette nouvelle incitation, la méthode de calcul actuelle place les États membres dont la flotte est réduite dans une situation où l'inscription sur la liste grise est plus un fait accidentel que le reflet d'une tendance systématique. À l'heure actuelle, cinq États membres de l'UE figurent déjà sur la liste grise.

Malgré l'inclusion du considérant 15 dans la nouvelle directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port: "*(15) Les États membres devraient entreprendre de réviser la méthode appliquée pour établir les listes noire, grise et blanche d'États du pavillon dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris de façon à garantir son équité, notamment dans le traitement des États du pavillon dont la flotte est réduite.*", aucun progrès concret n'a été effectué.

Il est inacceptable de se dérober encore à la prise de mesures concrètes à ce sujet et cette attitude portera préjudice à l'attractivité des registres maritimes des États membres concernés et pourrait ainsi donner lieu à une tendance au dépavillonnement et au transfert de pavillon.

Ni la formulation, qui ne prévoit que des actions urgentes, par exemple "dans les meilleurs délais", ni les considérants qui expliquent le problème, ne sont suffisamment fermes pour donner lieu à des actions immédiates et nécessaires en vue d'aboutir à une solution. Il a été démontré par le passé que des références d'ordre général dans un considérant ne constituent pas un encouragement suffisant pour mener une action suivie afin de trouver une solution à un problème.

Bien que la présidence ait confirmé, lors de la réunion du Coreper (1^{re} partie) du 19 février 2016, que la formulation "dans les meilleurs délais" renvoie à la décision-cadre pluriannuelle du Conseil couvrant la période 2016-2019, il est essentiel de prévoir dans le texte une date précise (mai 2018), pour laquelle les États membres, qui sont liés par le mémorandum d'entente de Paris, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, s'efforceront de favoriser la mise au point d'une autre méthode pour l'établissement des listes noire, grise et blanche d'États du pavillon.

Déclaration de la Commission En ce qui concerne l'annexe 2, la Commission confirme qu'elle agira dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci. Les institutions doivent exercer leurs compétences dans le respect de celles des autres.	
Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 13/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Le soutien de l'UE aux pays producteurs de bois dans le cadre du plan d'action FLEGT"	6107/16
Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 11/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé: "La Commission gère-t-elle correctement les accords de partenariat dans le domaine de la pêche?"	6258/16
3457^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 14 mars 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur la République centrafricaine	6670/16
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 15/2015 de la Cour des comptes européennes: "L'aide en faveur des énergies renouvelables accordée en Afrique de l'Est au titre de la Facilité ACP-UE pour l'énergie"	6455/16
Décision du Conseil relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part	6501/16
Décision (PESC) 2016/368 du Conseil du 14 mars 2016 modifiant la position commune 2002/402/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés JO L 68 du 15.3.2016, p. 17	5456/16
Règlement (UE) 2016/363 du Conseil du 14 mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida JO L 68 du 15.3.2016, p. 1	5461/16

3458^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 15 mars 2016**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 107 du 22.4.2016, p. 1	68/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: PL

Déclaration de la Pologne

Sur le principe, la République de Pologne soutient les actions visant à faciliter l'exercice de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union, à améliorer le fonctionnement et l'intégration des marchés du travail dans l'Union et, en particulier, la mobilité géographique volontaire fondée sur des principes équitables.

La République de Pologne reste toutefois d'avis que l'article 30, paragraphe 1, point a), de la *proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013* porte indirectement atteinte à la législation interdisant la discrimination fondée sur le sexe.

Aux termes des dispositions de l'article 30, paragraphe 1, point a), les États membres doivent recueillir et analyser des informations ventilées par sexe concernant les pénuries et les excédents de main-d'œuvre sur le marché du travail. La République de Pologne a souligné à plusieurs reprises que, conformément à la réglementation nationale et aux dispositions du présent règlement (en l'occurrence le considérant 37), la discrimination fondée sur le sexe devrait être interdite dans les offres d'emploi utilisées dans le cadre de la méthode appliquée pour recenser les professions ou groupes de professions en situation d'excédent ou de pénurie sur le marché du travail.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union JO L 70 du 16.3.2016, p. 1	7009/16

Déclaration des États membres**concernant l'article 2**

Les États membres s'engagent à permettre au Conseil de se prononcer sur l'activation de l'aide d'urgence dans les 48 heures suivant la présentation par la Commission de sa proposition à cette fin, chaque fois que la situation l'exige.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour par la Belgique	6691/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	6686/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas par la Belgique	6688/16
Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection	14263/15
Conclusions du Conseil intitulées "Investir dans la croissance et l'emploi - optimiser la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens"	6334/16
Conclusions du Conseil sur le mécanisme de coopération et de vérification	6203/16
Décision (UE) 2016/436 du Conseil du 15 mars 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement du protocole II dudit accord, concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative JO L 76 du 23.3.2016, p. 35	6396/16

Décision (UE) 2016/807 du Conseil du 15 mars 2016 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 40 ^e session du comité de facilitation, de la 69 ^e session du comité de la protection du milieu marin et de la 96 ^e session du comité de la sécurité maritime, sur l'adoption des amendements à la convention visant à faciliter le trafic maritime international, à l'annexe IV de la convention MARPOL, aux règles SOLAS II-2/13 et II-2/18, au Recueil de règles sur les systèmes de protection contre l'incendie et au recueil 2011 de règles applicables au programme renforcé d'inspections JO L 132 du 21.5.2016, p. 99	6722/16		
Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" JO L 123 du 12.5.2016, p. 1	15506/15		
Déclaration du Parlement européen et de la Commission Le Parlement européen et la Commission estiment que le présent accord tient compte de l'équilibre entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission et entre leurs compétences respectives, tel qu'exposé dans les traités. Il est sans préjudice de l'accord-cadre du 20 octobre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne ¹ . ¹ JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.			
Procédure écrite achevée le 16 mars 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision du Conseil du 16 mars 2016 adoptant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2016 JO C 105 du 19.3.2016, p. 6	7179/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Procédure écrite achevée le 18 mars 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/411 du Conseil du 18 mars 2016 modifiant la décision 2011/172/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Égypte JO L 74 du 19.3.2016, p. 40	6040/16 7109/16
Procédure écrite achevée le 22 mars 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/455 du Conseil du 22 mars 2016 autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, sur les éléments d'un projet de texte concernant l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale JO L 79 du 30.3.2016, p. 32	6862/16

Déclaration de la Commission

La Commission salue l'adoption de la décision du Conseil autorisant la Commission à négocier, au nom de l'Union, des éléments d'un projet de texte concernant l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

En revanche, la Commission maintient son opinion selon laquelle — en l'absence d'un projet de texte à ce stade — l'article 218, paragraphes 3 et 4, peut servir de base juridique suffisante pour la décision, étant donné qu'il n'est ni nécessaire ni même possible de déterminer une base juridique matérielle sur la base d'éléments objectifs, compte tenu du but et du contenu de l'accord.

En outre, étant donné que les négociations au sein du comité préparatoire des Nations unies concernent essentiellement "la conservation et l'utilisation durable" de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, elles sont susceptibles de couvrir des questions qui vont au-delà d'un seul domaine politique, sans qu'il soit possible de déterminer au stade actuel quel domaine politique serait prépondérant au sens de la jurisprudence de la Cour. En tout état de cause, la Commission ne peut accepter de restreindre la base juridique à un seul domaine politique (environnement) en écartant tout autre domaine politique éventuel, en particulier celui de la pêche.

Par ailleurs, la Commission rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour, visée dans l'affaire C-459/03 (point 94), l'existence de la compétence externe de l'Union en matière de protection du milieu marin ne dépend pas en principe de l'adoption d'actes de droit dérivé couvrant le domaine en question. Par conséquent, la Commission ne partage pas l'avis selon lequel l'Union peut participer aux négociations seulement "pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l'Union et pour lesquelles l'Union a adopté des règles".

La Commission se réserve le droit de recourir à toutes les voies de droit à sa disposition pour garantir le respect des dispositions des traités.

Procédures écrites achevées le 23 mars 2016

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/446 du Conseil du 23 mars 2016 modifiant et prorogeant la décision 2013/34/PESC du Conseil relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) JO L 78 du 24.3.2016, p. 74	6375/16

Décision (PESC) 2016/602 du Conseil du 23 mars 2016 relative à la signature et à la conclusion de l'accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) JO L 104 du 20.4.2016, p. 1	5974/16
Accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) JO L 104 du 20.4.2016, p. 3	5975/16
Décision (PESC) 2016/612 du Conseil du 23 mars 2016 relative à la signature et à la conclusion de l'accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) JO L 105 du 21.4.2016, p. 1	5961/16
Accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) JO L 105 du 21.4.2016, p. 3	5962/16
Décision (UE) 2016/551 du Conseil du 23 mars 2016 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité de réadmission mixte sur une décision dudit comité relative aux modalités d'application des articles 4 et 6 de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier à compter du 1 ^{er} juin 2016 JO L 95 du 9.4.2016, p. 9	6763/16

Procédure écrite achevée le 30 mars 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2016/458 du Conseil du 30 mars 2016 modifiant le règlement (UE) 2016/72 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche JO L 80 du 31.3.2016, p. 1	7273/16
Procédure écrite achevée le 31 mars 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/478 du Conseil du 31 mars 2016 modifiant la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 85 du 1.4.2016, p. 48	7247/16
Règlement d'exécution (UE) 2016/466 du Conseil du 31 mars 2016 mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 85 du 1.4.2016, p. 3	7248/16
Décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016 modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 85 du 1.4.2016, p. 38	6940/16
Décision (PESC) 2016/475 du Conseil du 31 mars 2016 modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 85 du 1.4.2016, p. 34	5993/16
Règlement (UE) n° 2016/465 du Conseil du 31 mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 85 du 1.4.2016, p. 1	5996/16

Décision (PESC) 2016/477 du Conseil du 31 mars 2016 modifiant la décision 2011/173/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine JO L 85 du 1.4.2016, p. 47	6945/16
---	---------
